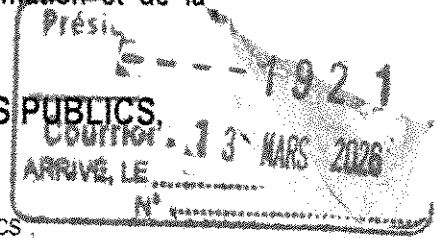


DECISION N° 000040 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 25 FEV 2026
relative au recours de NEW DESIGN BUILTSHINE introduit dans le cadre de
l'appel d'offres ouvert n°04/AONO/PU/ANTIC/DG/CIPM/CCCM-BEC/2025 du
21/07/25 relatif à la maîtrise d'œuvre en vue de la construction de l'immeuble
siège de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la
Communication (ANTIC) exercices 2025-2027

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours de NEW DESIGN BUILTSHINE du 06 octobre 2025 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 19 décembre 2025 ;
- Vu le procès-verbal de la 166^{ème} séance du CER du 19 décembre 2025 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Handwritten notes: 16/03 2026, 761, 30/03/26

Considérant que le recours de NEW DESIGN BUILTSHINE introduit au CER le 06 octobre 2025, soit trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des offres financières intervenues le 02 octobre 2025, remplit les conditions cumulatives de recevabilité relatives à l'attribution des marchés publics en deux (02) temps, édictées par les dispositions combinées des articles 101, 170 et 174 (2) du CMP ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

L'entreprise dénommée NEW DESIGN BUILTSHINE conteste la note éliminatoire de 60% qui lui a été attribuée au terme d'une deuxième analyse technique et sollicite sa réhabilitation, au motif que ce résultat est contraire à celui publié par le communiqué n°2025-1078/ANTIC/DG/DAG/SDCPR/SMAR/JSBPORT du 03/09/2025 où il était classé 1^{er} avec la note de 99% ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant n'a pas produit de document en vue de l'évaluation du personnel clé exigé dans l'AAO différent du personnel technique permanent identifié pendant le processus d'évaluation de catégorisation ;

Qu'il convient de dire son recours non fondé, de laisser poursuivre la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de NEW DESIGN BUILTSHINE recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de continuer la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ✓
- DG/ANTIC ;
- Pd/CER ;
- Intéressé (NEW DESIGN BUILTSHINE).

Yaoundé, le

25 FEV 2026

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS**

